



REPERTOIRE DES METIERS
(Décret n° 98-247 du 2 avril 1998 modifié)

D1P

EXTRAIT D'IMMATRICULATION

Numéro de gestion : 03317 15 69

Concernant la personne physique immatriculée sous le numéro :

ENTREPRISE	
Numéro d'identification :	
Début d'activité : 01/09/2015	Immatriculée au RM : 18/09/2015
Activité principale déclarée au Répertoire des Métiers :	
Code APRM : 4321AB	
ELECTRICITE	
EXPLOITANT	
M SERPEBOIS Patrick	
Né le : 11/10/1959 à PARIS 06 (75)	Nationalité : Français
ETABLISSEMENT(S)	
SIEGE ET ETABLISSEMENT PRINCIPAL	
DOMAINE DE MEYRE 69550 CUBLIZE	
Enseigne : SERPEBOIS	
Activité(s) déclarée(s) au Répertoire des Métiers :	
ELECTRICITE	
PLOMBERIE	
SERRURERIE	
PEINTURE	
MIROITERIE	

Fait à LYON 06, le 18/09/2015

Cachet



Le Président
de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat

Déclaration de qualification
Article 7 ter du décret n°98-247 du 2 avril 1998

Je soussigné(e) Mr Mme¹ SERPEBOIS Patrick
chef d'entreprise ou dirigeant de la société¹
Adresse professionnelle : douanne de REYRE - 69550 CUBLIZI
déclare exercer une activité de : électrique

(Activité devant être soumise au contrôle effectif et permanent d'une personne qualifiée au sens de l'article 16 I de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 (voir en annexe ou au verso la réglementation applicable))

atteste sur l'honneur

☒ être titulaire du diplôme ou titre professionnel de :

☒ avoir une expérience professionnelle de trois années effectives sur le territoire de la communauté européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen, acquise en qualité de travailleur indépendant ou de salarié dans l'exercice de cette activité.

☐ placer mon activité sous le contrôle effectif et permanent d'une personne professionnellement qualifiée.

Fait à Cublizi le 14/03/15

Signature

L'article 24 de la loi du 5 juillet 1996 punit d'une amende de 7500€ (375000€ pour les sociétés) assortie de peines complémentaires, le fait d'exercer à titre indépendant ou de faire exercer par l'un de ses collaborateurs une activité réglementée sans disposer de la qualification professionnelle ou sans assurer le contrôle effectif et permanent de l'activité par une personne en disposant.

La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement, quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations. (Articles L.313-1, L.313-3, L.433-19, L.441-1 et L.441-7 du code pénal).

Réglementation applicable à certaines activités artisanales

¹ Rayer les mentions inutiles

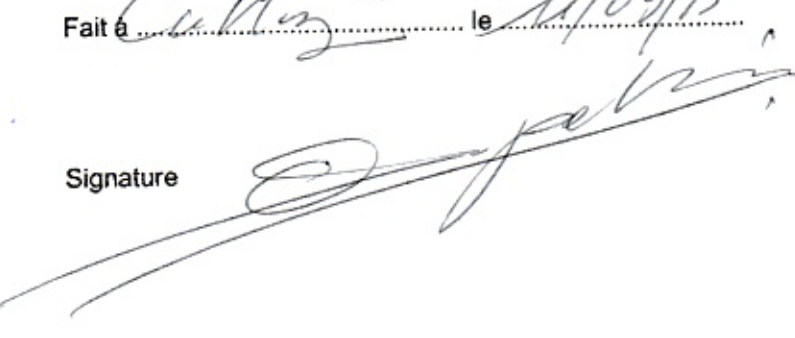
Déclaration de qualification
Article 7 ter du décret n°98-247 du 2 avril 1998

Je soussigné(e) Mr Mme¹ SERPEBOIS Patrick
chef d'entreprise ou dirigeant de la société¹
Adresse professionnelle : domicile de REYRE - 69550 AUBLIÈRE
déclare exercer une activité de : plomberie
(Activité devant être soumise au contrôle effectif et permanent d'une personne qualifiée au sens de
l'article 16 I de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 (voir en annexe ou au verso la réglementation applicable))

atteste sur l'honneur

- ☐ être titulaire du diplôme ou titre professionnel de :
- ☒ avoir une expérience professionnelle de trois années effectives sur le territoire de la communauté européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen, acquise en qualité de travailleur indépendant ou de salarié dans l'exercice de cette activité.
- ☐ placer mon activité sous le contrôle effectif et permanent d'une personne professionnellement qualifiée.

Fait à Cullery le 14/09/15

Signature 

L'article 24 de la loi du 5 juillet 1996 punit d'une amende de 7500€ (375000€ pour les sociétés) assortie de peines complémentaires, le fait d'exercer à titre indépendant ou de faire exercer par l'un de ses collaborateurs une activité réglementée sans disposer de la qualification professionnelle ou sans assurer le contrôle effectif et permanent de l'activité par une personne en disposant.

La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement, quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations. (Articles L.313-1, L.313-3, L.433-19, L.441-1 et L.441-7 du code pénal).

Réglementation applicable à certaines activités artisanales

¹ Rayer les mentions inutiles

Déclaration de qualification
Article 7 ter du décret n°98-247 du 2 avril 1998

Je soussigné(e) Mr Mme¹ SCREBOIS Patrick
chef d'entreprise ou dirigeant de la société¹
Adresse professionnelle : domicile de M. REYRE - 69550 CUBLIZI
déclare exercer une activité de : Menuiserie

(Activité devant être soumise au contrôle effectif et permanent d'une personne qualifiée au sens de l'article 16 I de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 (voir en annexe ou au verso la réglementation applicable))

atteste sur l'honneur

☐ être titulaire du diplôme ou titre professionnel de :

☒ avoir une expérience professionnelle de trois années effectives sur le territoire de la communauté européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen, acquise en qualité de travailleur indépendant ou de salarié dans l'exercice de cette activité.

☐ placer mon activité sous le contrôle effectif et permanent d'une personne professionnellement qualifiée.

Fait à Cublizi le 14/09/15

Signature

L'article 24 de la loi du 5 juillet 1996 punit d'une amende de 7500€ (375000€ pour les sociétés) assortie de peines complémentaires, le fait d'exercer à titre indépendant ou de faire exercer par l'un de ses collaborateurs une activité réglementée sans disposer de la qualification professionnelle ou sans assurer le contrôle effectif et permanent de l'activité par une personne en disposant.

La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement, quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations. (Articles L.313-1, L.313-3, L.433-19, L.441-1 et L.441-7 du code pénal).

Réglementation applicable à certaines activités artisanales

¹ Rayer les mentions inutiles

Déclaration de qualification
Article 7 ter du décret n°98-247 du 2 avril 1998

Je soussigné(e) Mr Mme¹ SERPEA Bois Paturel

chef d'entreprise ou dirigeant de la société¹

Adresse professionnelle : domicile de REYRE - 69550 CUBLIZÉ

déclare exercer une activité de : peinture

(Activité devant être soumise au contrôle effectif et permanent d'une personne qualifiée au sens de l'article 16 I de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 (voir en annexe ou au verso la réglementation applicable))

atteste sur l'honneur

☐ être titulaire du diplôme ou titre professionnel de :

☒ avoir une expérience professionnelle de trois années effectives sur le territoire de la communauté européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen, acquise en qualité de travailleur indépendant ou de salarié dans l'exercice de cette activité.

☐ placer mon activité sous le contrôle effectif et permanent d'une personne professionnellement qualifiée.

Fait à Cublizé le 14/02/05

Signature

L'article 24 de la loi du 5 juillet 1996 punit d'une amende de 7500€ (375000€ pour les sociétés) assortie de peines complémentaires, le fait d'exercer à titre indépendant ou de faire exercer par l'un de ses collaborateurs une activité réglementée sans disposer de la qualification professionnelle ou sans assurer le contrôle effectif et permanent de l'activité par une personne en disposant.

La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement, quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations. (Articles L.313-1, L.313-3, L.433-19, L.441-1 et L.441-7 du code pénal).

Réglementation applicable à certaines activités artisanales

¹ Rayer les mentions inutiles